



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET

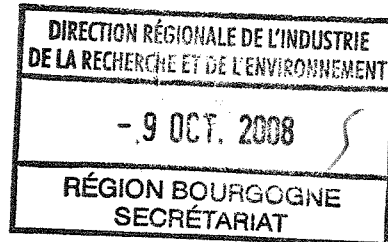
Bureau de la défense
Et de la sécurité civile

Création du comité local d'information
et de concertation de la SARL
RAFFINERIE DU MIDI A CRISSEY

N° 08-04764

CIRCULATION ARRIVEE						
DEST	JPT VA		TOUS			
	SUP	OP	MS	BO	MLH	CV
	CRA		DVA	CRC		PC
	RM	LS	OT	JD	AD	CP
CLASS	AIR	EAU	DEC	S-E		IC
	RIS	C et R	LEG	SSP		CAR

ARRÊTÉ



LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2005 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 septembre 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97/1390-22 du 18 avril 1997 et n° 07-04142 du 7 novembre 2007 autorisant la SARL RAFFINERIE DU MIDI à exploiter sur le territoire de la commune de CRISSEY ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT que la création d'un comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation, concernant la SARL RAFFINERIE DU MIDI A CRISSEY est constitué.

ARTICLE 2

Les membres du comité local d'information et de concertation sont les suivants :

Collège Administrations

- Le préfet ou son représentant
- Le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- La directrice départementale de l'équipement ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

Collège collectivités territoriales

Un représentant de chacune des communes suivantes :

- Crissey
- Chalon-sur-Saône

Collège exploitants

Un représentant de la SARL RAFFINERIE DU MIDI

Collège riverains

Un représentant de chacune des associations suivantes :

- Association Démogratte (l'Idée citoyenne)
- Groupe 71 image de la Saône et Loire
- UFC que Choisir

Collège salariés

Deux représentants des salariés de la SARL RAFFINERIE DU MIDI, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

ARTICLE 3

Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet.

ARTICLE 4

Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5

Ce comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
- lors de toutes modifications qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 6

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 – 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

ARTICLE 7

Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 26 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christian CHASSAING